

Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759

II – Eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles

Natives before French Colonial Justice within Québec's Government, 1663-1759

II – Alcohol, Fur Trade, Indebtedness, Civil Affairs

Denis Delâge et Étienne Gilbert

Volume 34, numéro 1, 2004

Présences autochtones de l'âge glaciaire à aujourd'hui

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1082395ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1082395ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Delâge, D. & Gilbert, É. (2004). Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759 : II – Eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles. *Recherches amérindiennes au Québec*, 34(1), 31–41. <https://doi.org/10.7202/1082395ar>

Résumé de l'article

Cet article, qui traite de la présence d'Amérindiens devant les tribunaux du Gouvernement de Québec sous le Régime français, paraît en deux parties dans deux numéros successifs de *Recherches amérindiennes au Québec*. Dans une première partie publiée dans le numéro XXXIII(3), les auteurs ont présenté les acteurs amérindiens et le contexte historique, ainsi que les intentions françaises relatives au statut juridique des Amérindiens ; six procès relatifs à des crimes capitaux ont ensuite été analysés. La bibliographie relative aux deux parties de l'article est jointe à cette première partie. La deuxième partie, publiée dans ce numéro-ci, traite de la législation et des affaires judiciaires relatives à l'eau de vie, au commerce des fourrures, à l'endettement et à diverses affaires civiles.



Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759

II – Eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles

Denys Delâge

Département de
sociologie,
Université Laval,
Sainte-Foy
et

**Étienne
Gilbert**

Chercheur
indépendant

La première partie de cet article a été publiée dans notre dernier numéro (vol. XXXIII, n° 3 : 107-117); elle portait sur « les crimes capitaux et leurs châtiements ». Dans cette première partie, les auteurs présentaient les acteurs amérindiens et le contexte historique et traitaient des intentions françaises relatives au statut juridique des Amérindiens. Six procès relatifs à des crimes capitaux étaient ensuite analysés. La bibliographie pour les deux parties de l'article est jointe à la première partie.

L'EAU-DE-VIE ET LA LOI

L'EAU-DE-VIE FAISAIT PROBLÈME en Nouvelle-France. Toutes les descriptions de la rencontre des Amérindiens et de l'alcool en dressent un portrait catastrophique. On attribue à l'alcool tous les malheurs, à commencer par la chute draconienne des populations autochtones – qu'il faut cependant imputer pour l'essentiel, on le sait, aux grandes épidémies, et non à l'alcool. Cette erreur d'analyse ne doit pas nous laisser croire, par contre, que l'alcool n'a pas été la source de problèmes sociaux et humains très graves. Ce n'est pas la place ici pour expliquer l'effet dévastateur de l'alcool chez les Amérindiens – certainement plus dévastateur que chez les Européens. Voyons, à titre d'illustration, comment le Conseil souverain explique la promulgation de son premier règlement interdisant la vente de l'alcool aux Amérindiens :

[D]epuis le commencement de cette Colonie la traite des boissons enyvrantes aux Sauvages avoit toujours esté prohibée et defendue sur peine d'amende arbitraire a cause de la furie

dans laquelle ces peuples se trouuent dans l'Iuresse Et qu'il est pour constant qu'ils ne veulent boyre que pour s'enuyrer... (Chronica 1, 28/09/1663)

Qu'il suffise de rappeler que l'Amérique du Nord ne connaissait pas l'alcool avant l'arrivée des Européens, alors qu'une tradition trois fois millénaire avait intégré et « domestiqué » l'alcool, à travers toutes sortes de rituels, dans la culture européenne. Sans entrer dans ce débat, nous nous contenterons de dire ici que ce sont les missionnaires qui, non seulement ont le mieux constaté l'effet tragique de l'alcool chez les Amérindiens, mais ont ensuite tout mis en œuvre pour en faire réglementer ou interdire la vente. Le premier évêque de Québec, Monseigneur de Laval, a mené un grand combat sur cette question, excommuniant les vendeurs d'alcool et faisant pression sur les autorités politiques pour qu'elles en interdisent la vente aux autochtones.

LÉGISLATION SUR LA VENTE DES BOISSONS AUX AMÉRINDIENS

Cherchant à limiter ce qu'elles jugeaient être l'effet dévastateur de l'alcool chez les Amérindiens, les autorités coloniales prirent essentiellement comme mesure d'en contrôler la vente ou la consommation. Encore faut-il préciser la vente de quoi : tout alcool ? Le cidre, la bière, le vin, toute eau-de-vie ? Et le consommateur ? L'Amérindien, le Français ? Dans quels lieux : villes, villages canadiens et amérindiens ? bois ? Seulement pour le gouvernement de Québec, entre 1657 et 1751, nous avons retenu soixante-neuf édits et ordonnances

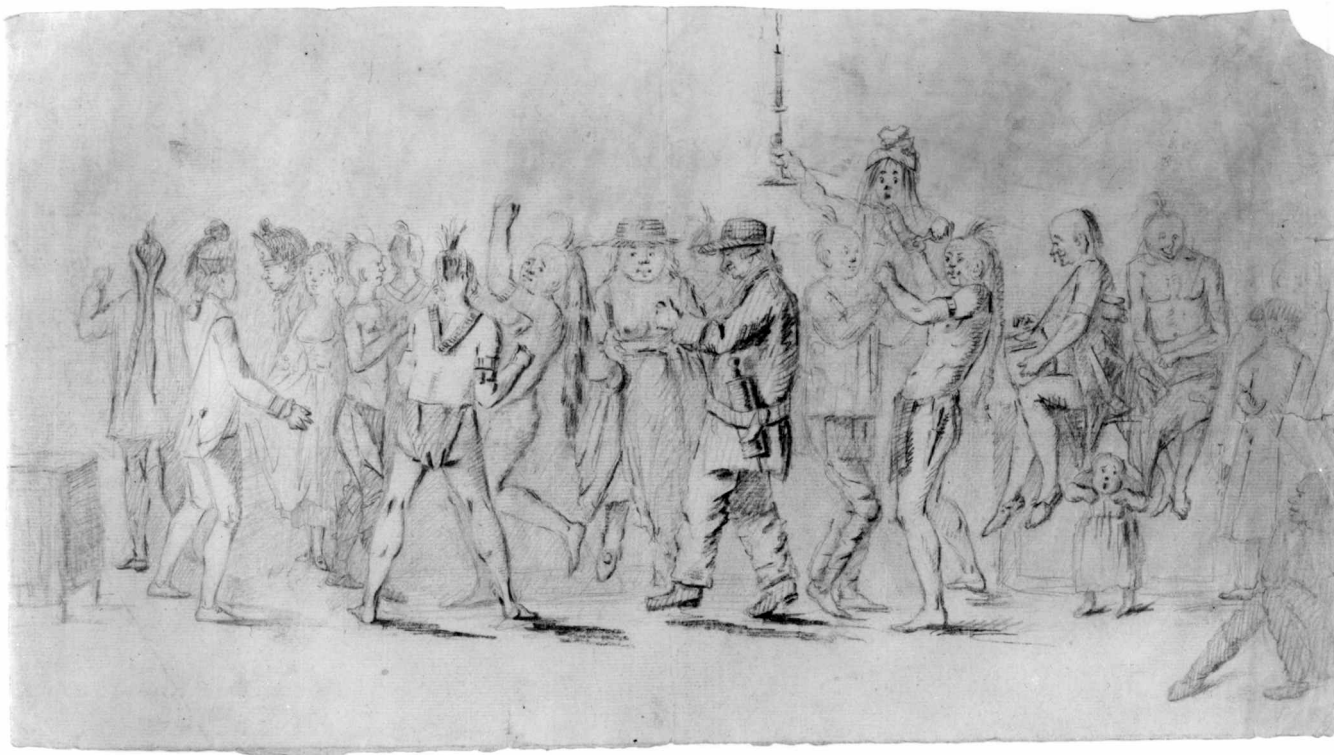


Figure 1
« Scène de taverne près de Montréal, 1775 », dessin de John Andre, tiré de sa correspondance. Au son d'un piano (non visible) et d'un tambour dansent des soldats, des Amérindiens, des femmes, un trappeur, un enfant
 (William Clements Library)

concernant l'alcool et les Amérindiens. Parmi ceux-ci, *cinquante-neuf* visent seulement des Français, *dix* visent les Français et les Amérindiens; *aucun* ne vise que des Amérindiens.

En retenant soixante-neuf ordonnances et édits (certains comportent plusieurs interdictions), nous avons tous ceux qui concernent directement et explicitement les Amérindiens. Il peut y en avoir une vingtaine qui interdisent la vente d'alcool dans les bois. Ceux-ci ne visent pas à interdire la consommation d'alcool par les Amérindiens. Nous pouvons regrouper les règlements concernant l'alcool en trois grandes périodes.

Avant 1657 : Sans qu'il n'y ait de réglementation formelle, la politique des jésuites et des gouverneurs consistait à interdire la vente de l'alcool aux Amérindiens. Ces interdictions visaient la vente par les Français, non pas la consommation par les Amérindiens (un document).

De 1657 à 1701 : Période de tensions et de débats conduisant à la promulgation de lois et de règlements visant à interdire et la vente d'alcool par les Français aux Amérindiens et, à ceux-ci, la consommation d'alcool (34 documents). Nous l'avons vu, cela correspond à l'implantation du gouvernement royal, de même, avec l'arrivée de Monseigneur de Laval et la création du premier diocèse, à l'implantation du gouvernement de l'Église.

De 1702 à 1759 : Les lois et règlements interdisent seulement la vente d'alcool aux Amérindiens par les Français. Ils ne visent plus, désormais, la consommation d'alcool par les Amérindiens (33 documents). Depuis la paix de 1701 et la défaite des Iroquois qu'elle impliquait, la logique d'alliance prévaut (Havard 1992 : 157-180). Cela implique l'acceptation par

les Français d'une politique amérindienne limitant le contrôle et la contrainte. Disons-le autrement, cela veut dire que les Français optent pour la manière douce, plutôt que pour la manière forte, pour réaliser graduellement leur projet d'empire.

Presque toute cette législation suppose implicitement que les Amérindiens ne sont pas vendeurs. Il s'agit de bloquer à sa source la diffusion de l'alcool, produit de la civilisation européenne. Si l'on peut supposer que des Amérindiens aient pu avoir été également vendeurs d'alcool, jamais la législation ne s'en préoccupe. Une seule ordonnance, du 4 août 1674, de Frontenac, fait exception à ce précepte, puisqu'elle fait défense, tant aux « Sauvages » qu'aux Français, de tenir aucun cabaret en aucun endroit sur la grande rivière ou d'y attendre les « Sauvages » ou autres chasseurs (Roy 1924, vol. 1 : 168). La législation concernant la consommation d'alcool a visé également des colons. Nous n'avons pas retenu les ordonnances à cet effet qui néanmoins diffèrent de celles qui concernaient les Amérindiens. Il s'agissait, dans le premier cas, de limiter les excès et d'encadrer la consommation; dans le second cas, il pouvait s'agir, mais pas toujours, d'empêcher la consommation jugée intrinsèquement mauvaise pour les Amérindiens.

Il serait fastidieux d'analyser une à une les ordonnances. Aussi, avons-nous opté pour une présentation synthétique. Les interdits aux Français de traiter l'alcool avec les Amérindiens prennent toute sortes de formes : défense absolue de traiter tout alcool, partout et en tout temps, ou bien plutôt, défense d'enivrer. En d'autres cas, on ne peut vendre pour emporter ou on ne peut vendre qu'en certains cabarets ou encore jamais hors de villes, etc. Les amendes prévues oscillent entre 20 et

Tableau 1
Législation sur la traite des boissons à Québec (1657-1751) :
interdictions contre les Français

Tableau 2
Législation sur la traite des boissons à Québec (1657-1751) :
interdictions contre les Amérindiens

Tableau 3
Législation sur la traite des boissons à Québec (1657-1751) :
interdictions contre les Français et les Amérindiens

Tableau 4
Procès sur l'eau-de-vie où des Français seuls sont incriminés

DATE	LIEU	FRANÇAIS	SENTENCE	JURIDICTION/SOURCE
18/04/1661	Inconnu	Pierre Aigron dit Lamothe	Excommunié par l'évêque François de Laval	Mandements (Têtu 1887, p. 30-32)
07/10/1661	Inconnu	Daniel Uvil	Fusillé	Relations des Jésuites (JR, vol. 46, p. 164, 186)
10/10/1661	Inconnu	Le nommé Laviolette	Fouetté	Relations des Jésuites (JR, vol. 46, p. 186)
23/11/1663		Gilles Esnard	50£ et 5£ pour exploit	Conseil souverain
20/06/1667	Sillery (Pointe-à-Puiseaux)	Cadet de la maison Bassigny et un matelot	Eau-de-vie confisquée	Conseil souverain; enquête
24/05/1666 (02/06/1667)	Inconnu	Pierre Nicolas dit la Vallée et René Jouchon	Sentence inconnue; condamnés à mort pour vol et larcin le 2 juin 1667	Conseil souverain; interrogatoire contenant leurs confessions
17-19/09/1704	Québec	Charles Chartier	Sentence inconnue	Prévôté; il aurait traité des boissons à un Amérindien de l'Acadie (DCS, vol. 6, f° 101-113)
16/08/1745	Québec	Mathieu Balet	Sentence inconnue	Prévôté; interrogatoire où il dénonça le nommé Rouillard (CPJN, n° 1420)
21/02/1746	Québec	Michel Roüillard	25£	Prévôté; audience extraordinaire de la police (RPQ, vol. 88, f° 2v-3)
15/07-11/08/1747	Inconnu	Thomas Bélon dit la Colombe	Sentence inconnue; affaire renvoyée devant l'intendant	Prévôté et intendant; condamné par la Prévôté à 3£ et au carcan (RPQ, vol. 86, f° 15-21v; CPJN, n° 4176)
23/06/1748	Inconnu	Pierre Descot dit Montaubant	Sentence inconnue	Interrogatoire de Pierre Descot dit Montaubant (CPJN, n° 1524)
20/07-15/09/17480	Inconnu	Charles Laigu dit la Noue, Jean Songeur dit Laurent, et François Cluzeau dit Lorange	Laigu est absout; les autres, appelant, sont condamnés à 3£ et bannis 10 et 9 ans	Prévôté et Conseil souverain; le jugement de la Prévôté bannissait Laurent et Lorange à perpétuité et à 3£ d'amende (CPJN, n° 4176, RPQ, vol. 86, f° 29v-31v)
26/07/1759	Québec	Gilles le Jeune	Condamné à mort	Prévôté (CPJN, n° 1991)

500 £, plus confiscation. Elles peuvent aussi être arbitraires. La loi prévoit dans certains cas des punitions corporelles et l'emprisonnement. Il s'agit, dans l'ensemble, de peines lourdes.

Des édits et ordonnances interdisent à divers degrés la traite de l'eau-de-vie, tout en défendant aux Amérindiens d'y prendre part. À deux reprises, le 5 janvier 1667 et le 29 février 1668, les lois défendent aux Amérindiens de « traiter » l'alcool. Cela veut dire d'en acheter. En 1669, la loi permet la consommation de toutes boissons avec défense de s'enivrer. Sept édits ultérieurs entre 1669 et 1700 se limitent à interdire l'enivrement ou encore l'indécence en état d'ivresse. Les peines prévues comportent des amendes en fourrures, le carcan et la prison, ou encore des sanctions corporelles. Les sanctions semblent moins lourdes que pour les Français. Soulignons une différence marquante entre Français et Amérindiens. Pour les Français, des édits et ordonnances sont promulgués tout au long du Régime français. Il n'en va pas de même des Amérindiens qui ne sont pas visés par de nouveaux édits ou ordonnances à partir de 1700.

Afin de mieux saisir la législation française concernant l'alcool, nous avons regroupé les interdictions concernant l'alcool en onze catégories allant du plus au moins contraignant. Voyons, dans notre premier tableau qui concerne la législation à l'égard des Français, l'évolution au cours des décennies. Nous observons que la politique générale a consisté, tout au long du Régime français, par gestes légaux réitérés, à interdire la vente de l'alcool. La vente n'a été libre qu'entre 1669 et 1680.

Voyons maintenant le tableau 2, qui nous permet de visualiser la législation à l'égard des Amérindiens. Ils sont libres de consommer de l'alcool jusqu'à 1667 même si, depuis 1657, la loi interdit aux Français de leur en vendre. Il serait plus juste d'écrire que la loi n'interdisait pas aux Amérindiens de boire de l'alcool, ce qu'elle fait en 1667 en en prohibant l'achat. À partir de 1669, la loi se limite à défendre l'enivrement aux Amérindiens. La non-promulgation d'autres édits et ordonnances après 1701 signifie-t-elle que la loi a continué à s'appliquer sans qu'il ait été nécessaire d'en promulguer d'autres? Dans la mesure où le pouvoir colonial français a continué tout au long du XVIII^e siècle à promulguer d'autres interdictions sur la traite de l'eau-de-vie et dans la mesure où ceux-ci ne visaient désormais que les seuls Français, il nous apparaît plutôt que le pouvoir colonial a renoncé à contrôler la consommation d'alcool par les Amérindiens.

Enfin, le troisième tableau, où nous avons superposé les deux précédents, illustre les interdictions, tant à l'endroit des Français que des Amérindiens, pour des offenses liées à une même action (vente, enivrement, etc.), considérant que la vente d'alcool par un Français et son achat par un Amérindien, par exemple, sont le produit d'une seule et même action. Nous y voyons, au XVIII^e siècle, la poursuite des interdictions de vente pour les Français et l'absence des interdictions de consommer pour les Amérindiens.

Après avoir vu que des édits et ordonnances ont interdit aux Français la vente d'alcool et aux Amérindiens la simple

consommation ou encore la consommation excessive, posons la question du territoire où ils sont appliqués.

Les interdits aux Français de vendre aux Amérindiens valent, quel que soit l'édit, l'ordonnance ou le règlement, tant pour les villes et leurs environs que pour les bois et les bourgades des « Sauvages » éloignées des habitations françaises. Bref, partout. Les interdits aux Amérindiens de consommer de l'alcool ou de s'enivrer ne spécifient pas le territoire le plus souvent, mais en 1669 l'interdiction s'applique aux bois (Chronica 1, 26/02/1669) et en 1684 aux environs des villes (28/09/1684). Plus spécifiquement, pour ce qui nous concerne, suivant un arrêt du Conseil souverain du 21 janvier 1686, une notification d'ordonnance et des règlements de police est adressée aux Hurons de Lorette et aux Abénaquis de Sillery. On les informe que l'ancien règlement de police de 1669 interdisant aux Amérindiens, aussi bien qu'à leurs femmes et enfants, de s'enivrer s'appliquera dorénavant, sous peine de punitions corporelles, de deux heures de carcan, de prison et d'une amende de deux castors gras, dont un sera remis au dénonciateur (Chronica 1, 26/02/1669, 11/05/1676, 21/01/1686).

Une question se pose encore : ces édits et ordonnances contre les Amérindiens sont-ils demeurés des projets, des intentions, ou ont-ils été vraiment appliqués ?

LES PROCÈS SUR L'EAU-DE-VIE ET LES AUTRES BOISSONS

Des Français seuls sont incriminés

Nous présentons ici, sous forme de tableau, les douze procès que nous avons relevés où des Français furent seuls amenés devant la justice pour trafic de boissons enivrantes. Il en ressort deux périodes où les procès sont plus nombreux : les débuts du Régime royal et la fin du Régime français. On remarque que, d'une manière générale, les peines sont lourdes : peines de mort, bannissement et excommunication, fouet, amendes jusqu'à 50 £.

Amérindiens et Français amenés ensemble devant la justice

Seulement deux affaires, au XVII^e siècle, impliquent ensemble Canadiens et Amérindiens. En 1668, Simon Pigaroüer comparaissait avec Anne Ayot devant la Prévôté de Québec, cette dernière ayant vendu de l'alcool à l'Amérindien Pigaroüer. Tous deux furent condamnés à 30 £ d'amende et Anne Ayot dut rendre la porcelaine (wampum) acquise lors de la vente (RPQ, vol. 1, 2^e série, f^o 52).

En 1681, les *Relations des Jésuites* nous apprennent que quelques Français ont vendu de l'alcool à quatre « Sauvages » de Sillery. Les premiers furent condamnés tandis que les

Tableau 5

Procès sur l'eau-de-vie où des Amérindiens et des Français sont amenés ensemble devant la justice

DATE	LIEU	ACCUSÉS	ORIGINE	SENTENCE	APPARITION
09/09/1668	Inconnu	AMÉRINDIEN : Simon Pigaroüer	Algonquin de Sillery	30£	Prévôté; procès sur plainte du père Nouvel (RPQ, vol. 1, f ^o 52)
		FRANÇAIS : Anne Ayot	Femme de Brantigny	30£ et sa porcelaine confisquée	
DATE	LIEU	ACCUSÉS	ORIGINE	SENTENCE	APPARITION
1681	Inconnu	AMÉRINDIENS : Quatre « Sauvages »	Sillery	Emprisonnés	Relations des Jésuites (JR, vol. 62, p. 63)
		FRANÇAIS : Quelques Français	Inconnue	Condamnés	

Tableau 6

Procès sur l'eau-de-vie où des Amérindiens seuls sont incriminés

DATE	LIEU	AMÉRINDIENS	ORIGINE	SENTENCE	JURIDICTION/SOURCE
24/04/1665	Inconnu	Geneviesve	Sillery	Évadée	Conseil souverain; le concierge est condamné à la représenter
11/05/1667	Inconnu	Ta8iskaron et Anaka8abemat	Inconnue	Relâchés	Conseil souverain; ils dénoncèrent Rouvray
1685	Sillery	Un Algonquin	Sillery	Emprisonné	Relations des Jésuites; intervention du père Bigot pour le faire emprisonner (JR, vol. 63, p. 100-102)
1685	Sillery et Québec	Un « Sauvage »	Sillery	Prison mais gracié	Relations des Jésuites; intervention du père Bigot pour le faire emprisonner (ibid. : 104-106)
1685	Sillery et Québec	Une Soquoquie et une Etchemin	Sillery	Trois jours de prison	Relations des Jésuites; intervention du père Bigot pour le faire emprisonner (ibid. : 108-110)
26/06/1701	Québec	Deux Abénaquis	Mada8aska	Relâchés	Prévôté; ils dénoncèrent Pasquin et Cochu (CPJN, n ^o 292)

seconds furent incarcérés (JR, vol. 62 : 63). Malheureusement, notre source ne nous en apprend pas davantage sur la condamnation de chacun ni sur le lieu des événements reprochés.

Des Amérindiens seuls sont incriminés

Nous présentons ici, également sous forme de tableau, les six procès relevés où seuls des Amérindiens sont conduits devant la justice.

Remarquons qu'aucune des causes ne dépasse l'année 1701. À au moins trois reprises, ce sont les Jésuites qui intervinrent pour contrer la consommation d'alcool en faisant emprisonner les Amérindiens ivres, encore qu'il ne semble pas que des procédures judiciaires aient été réellement entamées. Cela correspond à une période de ferveur religieuse des premières « réductions ». Le recul de la ferveur religieuse au XVIII^e siècle et, en conséquence, celui de la prééminence des prêtres sont

peut-être à considérer en l'absence de procès contre des Amérindiens relativement à l'alcool au XVIII^e siècle. Il faut aussi rappeler qu'il n'y a pas eu d'ordonnances visant les Amérindiens et la traite des boissons alcooliques au XVIII^e siècle alors que le pouvoir politique a continué d'en promulguer pour les Français durant cette période.

Les peines infligées aux Amérindiens jugés coupables apparaissent bien moins lourdes que celles qui sont imposées aux Français : aucune peine capitale, une amende maximale de 30 £, un court séjour en prison. Les lieux ne sont pas indiqués dans nos sources, sauf pour deux cas où il s'agit de Sillery.

Peut-on commenter les chiffres ici ? Des vingt et une « affaires » que nous avons retracées sur le sujet, deux fois plus concernent les Français que les Amérindiens. Cela est très certainement significatif, et, qui plus est, les procédures concernant ces derniers ont été interrompues le plus souvent. Cela implique-t-il que ces recours aux tribunaux contre les Amérindiens n'avaient que bien peu de suites ? Impossible de trancher à cause d'un problème de conservation des archives criminelles de Québec, composées, pour ce qui en reste, de registres discontinus, de pièces uniques ou de dossiers incomplets, le tout disséminé dans plusieurs fonds.

LA LOI ET LE COMMERCE DES FOURRURES

L'État colonial a parfois légiféré pour tous les habitants du pays, Amérindiens et colons sans distinction. Parfois l'a-t-il fait pour une partie seulement de la population, colons le plus souvent, mais également, en d'autres occasions, pour les Amérindiens. Enfin, l'État a pu légiférer à propos d'un aspect ou l'autre de la vie. Évidemment, les politiques de l'État colonial naissant visant à l'assujettissement de l'ensemble des populations occupant son territoire se sont butées à toutes sortes de résistances. Pourquoi les Amérindiens qui avaient leurs propres traditions de vie sociale, de commerce, d'organisation politique seraient-ils devenus spontanément des sujets de la société coloniale qui se constituait ? La seule proclamation, par une autorité française, de leur insertion dans un royaume ne les transformait pas en sujets.

Le gouverneur Courcelles avait promulgué, le 26 juin 1669, une ordonnance qui interdisait aux Amérindiens de s'enivrer. Cet aspect ayant déjà été abordé, nous n'en retiendrons qu'un court passage qui autorise les Amérindiens et les Français à aller à la chasse.

A permis aux françois et sauages d'aller a la chasse ou querir de la viande dans les bois A la charge qu'ils ne partiront point sans Congé du Commandant ou du plus prochain Juge du lieu de leur demeure en son absence, auquel ils seront tenus de declarer ce qu'ils portent avec eux, et le dict Juge de le visiter, Et ne pourront porter plus d'un pot d'Eau de Vye pour homme pour huit jours, deux pots pour quinze jours et ainsi a proportion du temps, a peine de confiscation de leur Equipage et d'amende pour la premiere fois et de punition corporelle pour la seconde ; Et a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance ordonne qu'a la diligence du Substitut du procureur general le present arrest sera leu publié et affiché par les Carrefours ordinaires de la haute et basse ville de quebecq Et Enuoyé dans toutes les juridictions de ce pais pour y estre registré publié affiché et signifié aux Capitaines des sauages, et a eux interpreté a la diligence des Juges des lieux et procureurs fiscaux auxquels et au dit substitut est enjoint de tenir la main a l'exécution a peine d'en respondre en leur propre et priué nom et de Certifier le Conseil au mois de leurs diligences. (Chronica 1, 29/06/1669)

L'ordonnance traite toute la population sur un même pied : « Français et Sauvages » sont autorisés à aller à la chasse à condition d'obtenir une autorisation du commandant ou du juge du plus proche village. Ce serait toutefois de la pensée magique d'y voir la constitution d'un État colonial gouvernant tant les colons que les Amérindiens et proclamant le droit de chasser pour les populations de chasseurs !

Tout en constituant son pouvoir sur la population qui arrive d'Europe, l'État naissant développe nécessairement des rapports avec les autochtones. En Nouvelle-France, l'alliance plutôt que la conquête brutale caractérisait ces rapports, ce qui n'exclut pas qu'une logique de domination et d'imposition ait été à l'œuvre en même temps. Nous l'avons souligné, la traite des fourrures était au fondement de l'économie. L'État colonial français a donc légiféré pour protéger les chasseurs amérindiens. Ainsi, une ordonnance de Frontenac de 1675 interdit aux Français, sous prétexte de saisir ce qui leur est dû ou pour tout autre motif, d'acquiescer le fusil, la poudre, le plomb de même que les vêtements que porte le chasseur. L'ordonnance prévoit également punir l'Amérindien ivre qui accepterait un tel troc. L'État apparaît ainsi magnanime pour l'Amérindien en lui interdisant de se départir de ses moyens de subsistance. Et le texte de l'ordonnance ajoute ensuite que Français et Amérindiens qui auraient été condamnés pour ce motif conserveraient néanmoins toujours le droit de faire la traite. Au-delà des prétentions universalistes de cette loi, il s'agit donc de limiter les exactions des Français dans leurs échanges commerciaux avec les Amérindiens (Chronica 1, 07/01/1675).

Un arrêt du Conseil souverain du 5 octobre 1676, visant à concentrer la traite de fourrures dans les trois villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, illustre bien comment la prétention de légiférer pour tous masque en réalité des interdits pour les seuls colons et un ajustement aux réalités autochtones. Selon l'ordonnance, aucune traite avec les « Sauvages étrangers » ne doit avoir lieu ailleurs que dans les trois villes. On prescrit donc ici de quelle manière les Français recevront les Amérindiens venus, pour la plupart, des Pays d'en Haut, c'est-à-dire de la région des Grands Lacs. Cela signifie que les Français n'ont pas le droit d'aller intercepter les voyageurs amérindiens avant qu'ils atteignent le lieu des foires des trois villes de la colonie. Mais comment empêcher les Amérindiens domiciliés de traiter avec les colons comme ils le font couramment ? L'ordonnance spécifie qu'elle n'enlève pas la liberté aux « Sauvages domiciliés » dans les habitations françaises (Hurons, Abénaquis, Iroquois chrétiens) de traiter avec les Français comme ils sont accoutumés. En somme, cette ordonnance qui régit formellement les Français, les « Sauvages étrangers » et les « Sauvages domiciliés » pour la traite, ne régit en réalité que les Français.

Issu d'un État métropolitain d'Ancien Régime où les lois divergeaient selon les statuts des sujets (aristocrates, Tiers-État, etc.), l'État colonial pouvait s'accommoder et s'ajuster. L'État français s'est constitué en Europe contre les souverainetés des petites principautés. De même, l'État colonial ne s'est pas créé dans un vide : les sociétés autochtones avaient leurs sphères de pouvoir et d'indépendance. À cette époque du Régime français, l'État colonial cherchait à s'imposer plus qu'il n'y réussissait, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y réussissait pas du tout. Ces zones de pouvoirs divergents (société coloniale française *versus* sociétés autochtones) constituaient en même temps des échappatoires. En voici un premier exemple.

Revenons à cet arrêt du 5 octobre 1676 obligeant à faire la traite dans les villes. Elle reconnaissait trois populations, voire

trois « peuples » : les colons, les « Sauvages étrangers » et les « Sauvages domiciliés ». En 1718, Jean-Baptiste Courchesnes et son engagé Amelin se firent arrêter pour avoir fait la traite avec des Amérindiens (Hurons, Algonquins ainsi qu'un dénommé Palatchins) sur le Saint-Maurice, en amont de Trois-Rivières. On les accusa d'être allés traiter dans les bois, en contravention avec l'arrêt du 5 octobre 1676. Niant sa culpabilité, Courchesnes reconnut tout de même qu'il allait chasser le castor mais affirma que l'eau-de-vie qu'il portait n'était que pour sa consommation personnelle, qu'il avait apporté de la poudre et du tabac pour donner en échange de secours que des « Sauvages » pourraient lui apporter et qu'enfin l'interdit d'aller dans le bois ne le concernait pas. En effet, il était Chicachas, donc Amérindien de Louisiane, marié en 1710 à une Française avec qui il avait des enfants, habitant dans la seigneurie de Berthier-en-haut (Lachance 1996 : 198, 41n). Il dit qu'il savait que la traite était interdite aux Français, mais lui ne l'était pas. Il était « Sauvage » et il n'y avait pas d'interdictions pour les « Sauvages ». Il considérait donc qu'il n'avait aucune permission à demander (CPJN n° 589). Mais, dira-t-on, c'était peut-être un subterfuge, peut-être Amelin était-il le traiteur et Courchesnes son engagé ? D'autant que des Chicachas ont été vendus comme esclaves dans la colonie et que Courchesnes fut au moins une fois, ailleurs, identifié comme Panis ou esclave (Coates 2003 : 75)¹. Par contre, rien dans notre documentation ne laisse présager qu'il l'ait alors été ou qu'il ait été considéré comme tel au moment des poursuites. Cela ne change par ailleurs rien à l'argument de la défense : la loi ne prescrivait pas le comportement des Amérindiens, elle réglait celui des Français seulement. Cependant la Prévôté de Trois-Rivières ne retint pas l'argument de la défense, c'est-à-dire de Courchesnes. Celui-ci fut condamné à payer 200 £ d'amende et à la confiscation de ses marchandises; une peine identique fut imposée à Amelin (ANQTR, ZA33, vol. 8 : 246-247).

Pourquoi Courchesnes a-t-il été condamné ? Les documents ne nous révèlent pas les motifs de manière explicite. Retenons ceci à titre d'hypothèse : les règlements sur la traite visaient le contrôle du commerce plutôt que la production, les Français exerçant le premier, les Amérindiens, la seconde. Ici, Courchesnes a pu être condamné parce qu'il jouait un rôle normalement exercé par les Français. Ou peut-être l'a-t-il été parce qu'ancien esclave, ayant appartenu à des Français, donc relevant de la législation de ces derniers et maintenant établi sur une seigneurie, marié et catholique comme eux, il ne pouvait plus prétendre être Amérindien ?

Le deuxième exemple concerne le domaine du Roi appelé également la ferme de Tadoussac. Durant presque tout le Régime français, le territoire du bassin du Saguenay et de la Haute-Côte-Nord (depuis Sept-Îles jusqu'à la limite orientale de la seigneurie des Éboulements) a été affermé, c'est-à-dire que le droit exclusif d'y faire la traite était loué à un marchand par le roi. Les différents arrêts, édits et ordonnances régissant ce monopole interdisaient à tout autre d'aller commercer avec les Amérindiens à Tadoussac ou ailleurs sur le domaine du roi mais ils ne régissaient pas le comportement des Amérindiens, bien qu'ils les concernaient implicitement : ils impliquaient que les Amérindiens de ces régions se rendraient à Tadoussac pour aller y vendre leurs fourrures.

Le territoire de la ferme de Tadoussac était habité par des Montagnais. Voilà qu'en 1704 et en 1705, des Abénaquis de Saint-François et des Hurons de Lorette vont y chasser en remontant le Saint-Maurice, dont la source est proche d'affluents du

lac Saint-Jean qui, comme on le sait, se décharge dans le Saguenay. Nombreux à s'y rendre, ils chassent beaucoup, voire excessivement, et rapportent les fourrures à Trois-Rivières pour les vendre. Les Montagnais ne pouvant plus, en conséquence, en rapporter autant à Tadoussac, ne sont plus capables de rembourser leurs dettes. Le détenteur du monopole de la ferme de Tadoussac, François Hazeur, voit ses affaires décliner. Que fait-il ? Il intente une poursuite contre les marchands de Trois-Rivières qui, croit-il, dérogent au monopole de la ferme de Tadoussac. Hazeur ne pouvait s'en prendre aux Amérindiens, les ordonnances n'ayant pas prévu la concurrence à laquelle ils pouvaient se livrer entre eux. Cela montre bien comment les autorités coloniales organisaient et réglementaient le côté français dans la traite des fourrures.

L'intendant Raudot fit enquête sur l'affaire et il fit venir des témoins. Montagnais, Hurons et Abénaquis ne s'entendirent pas sur le partage des territoires de chasse entre eux ; les mobiles de l'incursion n'apparaissaient pas évidents non plus. Intérêt des marchands de Trois-Rivières ? Épuisement des ressources fauniques dans le Saint-Maurice ? L'intendant chercha alors à régler ce qui lui échappait et il était en outre convaincu, avec justesse, que le bassin du Saguenay constituait le territoire traditionnel des Montagnais, non pas des Hurons ni des Abénaquis. Il promulgua donc une ordonnance faisant défense à toute personne de quelque qualité qu'elle soit (cela veut dire à tous les Français, tant nobles que roturiers) de traiter ni de chasser dans les limites de la ferme de Tadoussac, ni directement, ni indirectement (il visait ici les marchands de Trois-Rivières). Les peines étaient lourdes : confiscation des armes, des marchandises, 1000 £ d'amende et les dépens. La suite de l'ordonnance concerne les Amérindiens :

Enjoignons aux Missionnaires des Sauvages d'informer les chefs de leurs missions des intentions du Roy a ce Sujet afin qu'ils deffendent a ceux de leur nation de Contrevenir ala présente ordonnance et en Cas de Contravention a icelle permettons aud. S^r. hazeur Sous fermier dudit domaine de faire informer a sa diligence contre les Contrevenans et permis de faire publier et afficher la présente ordonnance partout ou besoin sera. (26/09/1707, colonies F3, vol. 9, f° 84)

La permission que l'intendant accorde à Hazeur « de faire informer à sa diligence entre les Contrevenans » autorise ce dernier à entreprendre une enquête judiciaire contre ceux qui contreviendraient à l'ordonnance. Il s'agit nettement ici d'une offensive du pouvoir colonial pour légiférer à l'égard des Amérindiens, mais voyons-en les limites : le gouverneur ne procède pas par voie directe pour contraindre les Amérindiens comme il le fait pour les Français. Il lui faut, par la voix des missionnaires, informer les chefs de l'ordonnance afin qu'ils défendent à ceux de leur nation d'y contrevenir. La formulation même de l'ordonnance, dans son projet de réglementer les Amérindiens, illustre en même temps ses limites puisque les autorités coloniales, en comptant sur la collaboration des chefs pour faire appliquer les défenses promulguées, légitiment du coup l'autorité de ceux-ci.

Le conflit à propos de la ferme de Tadoussac s'est joué une seconde fois en 1724 ; cette fois cependant, tous les rôles étaient inversés ! Cugnet était fermier de Tadoussac. Il envoya ses hommes remonter le Saint-Maurice pour y faire la traite, ce qui contrevénait à l'ordonnance du 5 octobre 1676 obligeant à faire la traite dans les villes. Les marchands de Trois-Rivières protestèrent contre les hommes de Cugnet et adressèrent à

l'intendant une requête en saisie accusant les hommes de Cugnet d'avoir traité à Remoutachen (Wemotaci), 60 lieues en amont de leur ville. L'intendant acquiesça à la demande des marchands (CPJN, n° 673, 30/05/1724). Qui plus est, les Algonquins avaient saisi le contenu des canots des hommes de Cugnet qu'ils accusaient d'avoir voulu les forcer à traiter avec eux. Les Algonquins dirent que si ces hommes continuaient de venir faire la traite chez eux, ils ne pourraient plus s'approvisionner suffisamment en fourrures pour honorer leurs dettes auprès des marchands de Trois-Rivières. Mais voyons encore deux passages de ces « paroles des Algonquins » au représentant du roi (d'habitude « mon père » désigne le gouverneur ou le roi).

Jespère cependant mon pere que vous aures egard a la Remontrance que je vous fais, [et] comme je suis touiours inquiet a ce suiet je vous prie de me faire savoir vos sentiments auxquels je me conformeray touiours estant celuy de vos enfant le plus humble, [et] le plus soumis. (CPJN, n° 677, 04/07/1724)

Comment interpréter cet extrait ? S'agit-il d'une soumission à la loi française, à l'ordonnance ? Non, nous ne sommes pas ici dans un univers légaliste. De plus, cette désignation de soi dans l'humilité et la soumission fait partie de la politesse rituelle des Algonquins. Par contre, on ne peut nier que les Algonquins se placent dans un rapport d'infériorité : ils sont les « enfants », le gouverneur est le « père ». Ils reconnaissent certainement au gouverneur-père prestige et autorité morale. S'ils le font librement et sans contraintes, ils se placent néanmoins en position de se faire éventuellement commander, car un père français est plus autoritaire et plus contraignant qu'un père algonquin.

Voyons encore ce dernier passage :

Jay apris mon pere que celuy qui est maistre de la traite de tadoussac sets plaint a vous que Jalois moy [et] mes gens en traite sur ces terres ce qui ne mEts point encore arrivé ny aucuns des miens, [et] je vous promet mon pere que cela narrivera pas, jay plus lieu de me plaindre que luy mon pere, puis que Cest ce meme homme qui est maistre de la ditte traite de tadoussac qui a envoyé les francois dont je vous ay desja parlé au lac Chouchoua[tonjeu] qui est plus eloigne de ses terres quil ny a [demeurent] a quebec comme vous le poures voir par la carte que mons^r Delongueil vous a portée. (04/07/1724, ANQQ, CPJN (TL5), n° 677)

L'orateur algonquin nie ici être allé, lui ou les siens, chasser sur les terres de la ferme de Tadoussac. Il promet même que cela n'arrivera pas. Alors obéirait-il à la loi française ? Cela n'est pas si évident. Les territoires de chasse traditionnels des Algonquins de Trois-Rivières étaient situés dans le bassin du Saint-Maurice, non pas dans celui du Saguenay. Les Algonquins négocient et acceptent, certes, ce qui ne se fait pas d'égal à égal. Mais, en contrepartie, ils demandent et obtiennent temporairement que les hommes de Cugnet ne viennent pas traiter sur leur territoire. Cela prépare l'assujettissement, certainement. Mais voilà, il s'agit d'un processus, et la part de négociation apparaît ici plus grande que celle de l'assujettissement. Enfin, voyons la suite de l'affaire. Le 4 juillet 1724, les Algonquins déposaient leurs saisies à la Prévôté de Trois-Rivières en présence du marchand Cournoyer, l'un des requérants qui avait déposé une demande de saisie (ANQQ, CPJN (TL5 n° 677) 04/07/1724). Un mois plus tard, par contre, ces marchands se désistaient de la saisie sans que nous sachions quelles négociations ont entouré ces décisions. Le 22 octobre 1724, Longueuil, gouverneur de Montréal (avant le 9 septembre 1724, il avait été gouverneur de Trois-Rivières), rendait compte de toute cette affaire

au Ministre, tout en soulevant le problème des limites du territoire de la traite de Tadoussac. Il joignait d'ailleurs une carte géographique (elle est perdue) dessinée par un Algonquin pour montrer que le territoire contesté, dont le lac Chonchogatosin où s'étaient rendus les hommes de Cugnet, se trouvait dans le bassin du Saint-Maurice et qu'il ne relevait pas de la traite de Tadoussac. Il était pour sa part favorable à l'extension des limites de la traite de Tadoussac pour englober le territoire contesté (C11A, vol. 46, f° 311-312v).

LA LOI, L'ENDETTEMENT ET LES AMÉRINDIENS

L'endettement des autochtones était généralisé dans la traite des fourrures. Les marchands pouvaient-ils se faire justice et, sinon, pouvaient-ils faire appel aux tribunaux pour réclamer le non-paiement ? Inversement les Amérindiens pouvaient-ils faire la même démarche pour demander réparation pour les saisies excessives des marchands ? Bien qu'il y ait eu quelques démarches auprès des autorités judiciaires, cette question fut plutôt prise en charge par le pouvoir politique.

La première question soulevée fut celle du droit des Français de se faire justice en cas de non-paiement de dettes par des Amérindiens. C'est à l'occasion du procès de Robert Hache, accusé de viol et dont nous avons déjà parlé, que l'affaire fut débattue. Le 21 avril 1664, le Conseil souverain régla l'affaire, en interdisant à l'avenir aux créanciers français de se faire justice aux dépens des Amérindiens :

Et afin de continuer a viure en amitié et oster les obstacles qui pourroient s'y opposer il fust fait defences aux françois Créanciers des dicts Sauuages de les piller et exéder faulte de payement dautant que pendant ce temps de guerre Il est impossible aux sauuages de satisfaire entierement ne pouuant faire leur chasse qu'a demy, [...] Et au regard des contraintes que les français Créanciers des dicts Sauuages leur font pour en estre payez Il y sera fait droict selon l'exigence des cas (ANQQ, J.D.C.S. (TP1,S28) dans Chronica 1, 21/04/1664).

Peu après, le 26 juillet de la même année, un procès entre Français conduisait à la remise d'une saisie effectuée par Jean Costé, de son seul chef, aux dépens d'un tiers, un Huron du nom d'Ondakcha, appelé comme témoin dans cette affaire. Paul Viandé et Pierre Desmarais, avaient pris place à bord d'un canot conduit par le Huron, afin de se rendre à Lauzon, sans s'être informés s'il lui appartenait. À l'arrivée à terre, le canot se rompit, et son propriétaire, Jean Costé, décida de se dédommager en saisissant une robe de castor appartenant à Ondakcha. Le Conseil souverain condamne la saisie de la robe de castor et exige qu'elle soit rendue à Ondakcha. Il condamne également Viandé et Desmarais pour avoir brisé le canot, mais pas le Huron, qui n'était pas partie dans cette affaire. En somme, le Conseil souverain exerce son autorité en interdisant à chacun de se faire justice, en particulier aux dépens des Amérindiens. Ici, Ondakcha apparaît à la fois protégé par les lois françaises, parce qu'on interdit aux Français de se faire justice contre les Amérindiens, et à l'abri de celles-ci puisqu'il n'est pas, au même titre que les deux Français (Viandé et Desmarais), poursuivi pour le bris du canot (Chronica 1, 26/07/1664).

Le 4 août 1674, Frontenac émettait à l'endroit des Amérindiens, nous l'avons vu, une ordonnance relative au commerce des boissons, laquelle interdisait aussi de leur faire violence sous prétexte de vouloir recouvrer une créance. Elle prescrivait que tout différend entre Français et « Sauvages » pour raison de dettes serait réglé par le gouverneur ou ses

représentants (gouverneur de Montréal ou des postes) et « terminé » à l'amiable et sans frais (Roy 1924, vol. 1:168). L'ordonnance réitérait donc le principe de l'interdiction de se faire justice mais accordait au gouverneur et à ses représentants, plutôt qu'aux tribunaux, le pouvoir de régler de telles affaires. Frontenac cherchait donc, pour des raisons diplomatiques, à retirer à la cour son pouvoir de régler les saisies affectant les Amérindiens.

La politique d'évitement des tribunaux qui était celle de Frontenac dans le cas de saisies d'Amérindiens n'a pas toujours été suivie. Nous avons relevé deux causes impliquant des Amérindiens comme tierces parties et leurs créanciers. Un premier procès implique, en 1689, Pierre Corvillier et Guillaume Bouthier à propos de marchandises fournies par Corvillier à Joseph « Sauvage » huron pour un « voyage aux Outaouais », que le Huron n'effectua finalement jamais. Bouthier se serait porté garant des marchandises fournies au Huron pour une somme de 18 £ mais il affirme, à son corps défendant, que c'était à la condition que le Huron fasse le voyage. La Prévôté condamne Bouthier à payer sa dette à Corvillier mais l'autorise à poursuivre le Huron Joseph, s'il le désire. Les marchandises fournies à l'Amérindien ne sont finalement pas saisies, l'Amérindien n'étant pas ici l'une des parties, et nous n'avons retrouvé aucune trace d'une poursuite ultérieure à son endroit (RPQ vol. 26, f° 123, 124, 135-135v).

Un deuxième procès, étalé de 1704 à 1707, implique, à la baie des Chaleurs, trois Français ainsi que des Micmacs, cités seulement comme tiers. Les frères Morin, installés près de Restigouche (demandeurs), se faisant justice en voulant récupérer une dette, avaient saisi les biens d'André, un Micmac de Restigouche, qui s'en plaignit auprès de Jean de Clermont, seigneur de Mont-Louis. Cherchant à rétablir la justice, Clermont saisit à son tour les pelleteries des frères Morin à leur arrivée à Paspébiac. La cour ne se prononça pas sur la saisie à l'encontre du Micmac. Elle ne jugea que le contentieux entre les parties françaises, condamnant Clermont à redonner les fourrures saisies aux frères Morin (RPQ, vol. 47 f° 140-141, 317v-329; CPJN, n° 368; Chronica 1, 17/01/1707). En somme, en 1689, la Prévôté n'exclut pas le droit de poursuivre un Amérindien pour dette tandis qu'en 1707 le Conseil supérieur ne se prononce pas sur la saisie faite contre le Micmac André, à Restigouche, mais seulement contre celle effectuée à l'encontre des frères Morin, à Paspébiac, par Jean de Clermont qui agissait pour rétablir le tort causé à André et à lui-même.

Un arrêt du Conseil d'État du roi du 28 avril 1716 jugeait « qu'il ne convient point que ces sortes de réclamations soient poursuivies devant les justices ordinaires » (ANQQ, TP1, S36, vol. D. f° 30v). Il faut entendre par « ces sortes de réclamations » les demandes de saisies d'Amérindiens pour dettes. Nous n'avons retrouvé après cet arrêt qu'une seule cause portant sur une dette d'Amérindien mais il ne s'agit pas d'une saisie. En effet, en 1756, un Amérindien, François Maçonre du poste du Labrador fut débouté après avoir réclamé ses effets laissés au poste (RPQ, vol. 107, f° 20; ANQQ, P1000, d1357). Alexis Dézaunier, le défendeur, avait alors présenté un mémoire détaillant ce que lui devait Maçonre, sur quoi la Prévôté lui donna raison. Il ne s'agit donc pas ici d'une saisie mais plutôt de la confirmation que Dézaunier était désormais le propriétaire des biens que Maçonre lui avait laissés en nantissement de la dette qu'il avait contractée à son endroit.

En conclusion, nous n'avons retrouvé aucune cause de saisie des biens des Amérindiens exigée ou confirmée par la Cour.



Figure 2

Détail d'une carte du père Bressani (1612-1672) représentant une Huronne convertie, en costume traditionnel, et deux enfants. Les Amérindiens convertis étaient considérés comme « naturels français », c'est-à-dire sujets du roi, au même titre que les colons. Les Hurons ont adopté plusieurs enfants illégitimes que des « filles-mères » canadiennes leur ont confiés à leur naissance.

(Source : *Novae Franciae accurata delineatio 1657*. ANC, Collection nationale de cartes et plans, négatif C-48327)

L'ordonnance de Frontenac de 1674 et l'arrêt du Conseil d'État du roi de 1716 suggèrent que le pouvoir français a édicté des règles particulières pour les dettes des Amérindiens. L'évitement des institutions judiciaires impliquait la recherche de solutions négociées dans un cadre politique.

AFFAIRES CIVILES DIVERSES ET STATUT DES AMÉRINDIENS

Nous présentons ci-dessous six affaires civiles abordant un aspect ou l'autre des rapports légaux avec les Amérindiens. La première est un procès entrepris pour faire annuler un mariage. Nicolas Jérémie avait épousé Marie Magdeleine Tetesigaquoy, Montagnaise, mais le père de Jérémie entreprit des procédures entre 1694 et 1702 pour obtenir l'annulation et l'invalidation du mariage. Il semble bien que le Conseil souverain ait fait traîner l'affaire par des mesures dilatoires. Sans que nous connaissions l'issue, un divorce était impossible, le couple étant marié dans les règles de l'Église catholique (Chronica 1, 11/01/1694).

En 1717, une femme française alla porter son enfant illégitime, comme c'était la coutume, aux Hurons de Lorette. Le

père cependant s'objecta, voulut récupérer l'enfant et s'adressa à l'intendant Bégon. Il fit valoir que les Français avaient toujours voulu transformer les « Sauvages » en Français et non le contraire. Les « Sauvages » pourraient changer, devenir ennemis tout en « s'augmentant » des « bâtards » des Français. Bégon réagit de manière légaliste, rappelant un édit de 1556 établissant la peine de mort pour les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leur enfant, mais il se refusa d'intervenir dans cette affaire particulière (C11A, vol. 38A, f^o 226-227v; vol. 45, f^o 296v-298).

Nous savons que les autorités françaises ont durci leur politique à l'égard du métissage au xviii^e siècle. Favorables à cette politique au xvii^e siècle parce qu'elles y voyaient une voie certaine de l'assimilation des autochtones, les autorités changèrent de cap en réalisant que cela conduisait plutôt à l'« indianisation ». Un arrêt du Conseil d'État du roi en 1728 excluait les « Sauvages » des successions des Français et défendait à ces derniers de contracter des mariages avec les « Sauvages » (C11A, vol. 11, f^o 178-179v). Il y a d'ailleurs eu un procès à ce propos à Québec entre enfants métis (JDCS, vol. 36, f^o 83v-84v).

Enfin, deux causes d'une tout autre nature concernent les Hurons de Lorette. La première, en 1748, donna lieu à une ordonnance de l'intendant Bigot (ANQQ, OI [E1S1] vol. 36, f^o 20v-21v). Des habitants de Charlesbourg coupèrent du bois sur les terres des Hurons de Lorette. Ils affirmèrent s'être entendus avec des jeunes Hurons. L'ordonnance vint défendre aux habitants de Charlesbourg, sous peine d'amende, de couper du bois sur les terres des Hurons sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du premier chef du village, l'autorisation devant en outre être donnée en présence des missionnaires jésuites. L'autre cause, en 1751, est une réclamation en sens inverse, à propos des moutons des Français, que des chiens des Hurons avaient égorgés. Bigot, à qui l'affaire fut présentée, procéda ainsi :

Nous aurions fait venir le chef des d[its] Hurons, lequel nous aurait dit qu'il se peut que quelques chiens de leurs gens aient étranglé quelques animaux des Français, mais que ces derniers n'ont pu déterminer à qui les d[its] chiens appartenaient, que cependant pour éviter à l'avenir des difficultés, ils offrent de payer les d[its] animaux que leurs chiens tueront au prix qu'il sera par nous réglé (ANQQ, OI, vol. 38, f^o 72-72v)

L'ordonnance prescrit une compensation de 5 £ par mouton égorgé, à défaut de quoi, on tuera le chien. L'amende, dont la rigueur dépendait de la grosseur de l'animal, devait être fixée « suivant l'estimation qui en sera faite par des experts que nous nommerons alors d'office ». L'ordonnance fut publiée à la porte de l'église de la Nouvelle Lorette (*ibid.*).

Le procès pour annuler un mariage relevait du pouvoir religieux, non pas civil; quant à celui de l'adoption d'un enfant illégitime par les Hurons, nous ne connaissons pas les mobiles de Bégon mais les considérations suivantes ont dû jouer : l'enfant allait de toute manière être catholique, l'illégitimité impliquait généralement l'adoption, et les Hurons s'objectaient habituellement fortement à retourner un membre adopté de leur communauté. Le durcissement de la politique française concernant le métissage résulte largement de l'échec de la politique d'assimilation et de la désillusion des autorités face à la croyance que l'assujettissement des Amérindiens se réaliserait spontanément.

Dans la cause concernant la coupe du bois, on remarquera que l'intendant exige l'obtention d'une autorisation du chef des Hurons, ce qui en légitimise implicitement le pouvoir.

L'ordonnance prescrit donc le comportement des Français. La cause concernant les chiens et les moutons prescrit-elle le comportement des Hurons? Oui, mais elle est autant une loi qu'une entente négociée. Certes le pouvoir peut consulter avant de promulguer mais le contexte ici indique que toute la consultation n'était pas subordonnée à la sanction législative. Le mode principal de solution des conflits avec les Amérindiens alliés était la négociation et l'obtention d'un consensus. Cela était très certainement à l'œuvre dans cette prise de décision de l'intendant.

CONCLUSION

Nous l'avons souligné, vers la fin du Régime français, les Amérindiens étaient minoritaires dans la colonie canadienne, peut-être 10 % tout au plus. Pourtant, jusqu'à la moitié du xviii^e siècle, c'étaient les Français qui étaient minoritaires, probablement même dans la région de Québec. Nous savons que les terribles épidémies ont pratiqué des coupes sombres dans la population autochtone, tout particulièrement au cours des années 1634-1662. À l'opposé, la petite colonie a connu une vague d'immigration relativement importante durant les années 1660-1680. Les Français sont devenus majoritaires dans l'espace rural et urbain qu'ils occupaient. Est-ce à dire que numériquement affaiblis, les Amérindiens, les domiciliés particulièrement, soient devenus une « quantité négligeable » dont le pouvoir royal n'avait que peu à tenir compte? Non. La colonie du Canada, sise le long du Saint-Laurent depuis Montréal vers l'aval du fleuve, avait une économie qui reposait essentiellement sur la traite des fourrures qu'elle drainait de tout le bassin des Grands Lacs. Elle dépendait donc des pourvoyeurs autochtones. La colonie canadienne et ses responsables métropolitains entretenaient également des projets d'expansion impériale qui se confrontaient à ceux de la Grande-Bretagne dont les colonies étaient tellement plus riches et plus prospères. Le Canada, et plus largement la Nouvelle-France, avaient besoin de l'appui des guerriers autochtones. Il en allait évidemment de même pour les explorateurs qui, eux, dépendaient du savoir des guides des pays à explorer.

De leur côté, les Amérindiens domiciliés à proximité des colons comptaient pour plus que leur poids démographique de 10 % pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils jouaient un rôle important d'éclaireurs et de combattants pour la défense des villes, y compris celle de Québec; important ensuite pour l'offensive contre les ennemis d'alors. Ensuite, faut-il le rappeler, les traditions juridiques et politiques des Amérindiens n'ont pas disparu avec les proclamations ou les ordonnances d'un Jacques Cartier ou d'un intendant. Les corpus de règles régissant les rapports sociaux, les conseils gouvernant la vie des villages et des fédérations, tout cela n'est pas soudainement devenu vide de sens et d'autorité parce qu'une société coloniale s'implantait. Il a fallu un très long processus, qui d'ailleurs n'est pas terminé à la fin du Régime français, pour que les autochtones fassent partie de la société fondée par les colonisateurs français puis anglais.

Il est certain que les autorités françaises ont voulu placer les Amérindiens sous la coupe du pouvoir politique et judiciaire de la France. Cela est particulièrement évident au début du Régime royal (à partir de 1663). Nous avons retenu une citation d'un historien du début du xx^e siècle caractéristique de l'histoire traditionnelle, Ernest Gagnon, qui cite deux exemples d'exécutions capitales par des Amérindiens, gestes que jamais des sujets n'auraient pu perpétrer sur la place publique sans être autorisés à titre de bourreaux et sans représenter l'État.

Bref, même si les discours politiques ou législatifs voulaient reproduire ceux de la France, les conditions de leur réalisation n'étaient pas les mêmes. Tout le Régime français se caractérise par une tension entre les projets français d'imposer l'obéissance, et les projets amérindiens de médiation et d'alliance (White 1991 : 145). Les deux décennies qui suivent l'implantation du Régime royal se caractérisent par la volonté française de contrôle. N'oublions pas, il s'agit du début du règne de Louis XIV. Il en va également de même de la dernière décennie du Régime français et il y a là très certainement un facteur important de la défaite de la France qui, par trop vouloir contraindre, s'est vue mal aimée de ses alliés amérindiens ! La Grande Paix de Montréal de 1701 représente le succès de la politique de la médiation, de l'accommodement. Cela est à mettre en rapport avec l'attitude accommodante du pouvoir à l'égard des alliés amérindiens domiciliés.

Nous avons étudié six affaires criminelles (excluant les procès mettant en cause l'eau-de-vie). Dans celles impliquant des Français, aucun Amérindien accusé n'a été trouvé coupable, tandis que le Français accusé a été condamné. Cela confirme les résultats de Jan Grabowski qui observe le même phénomène à deux exceptions près : les Amérindiens pouvaient être jugés et punis pour des actes criminels reliés à l'alcool ou encore lorsque le conseil de leur village avait donné son accord (Grabowski 1993 : 313). La sixième cause où des Amérindiens font appel à la justice française pour régler un différend qui les oppose constitue une exception. C'est à Québec le seul cas ; à Montréal il n'y en eut pas un seul (*ibid.* : 300).

L'assemblée des chefs amérindiens devant le Conseil souverain qui leur fit promettre d'accepter désormais les lois françaises constitue une mascarade malgré le décorum qui a certainement entouré ce geste. Il ne peut qu'y avoir eu complète incompréhension mutuelle. Ce sont le gouverneur Vaudreuil et l'intendant Bégon qui voient juste : l'assujettissement ne peut résulter d'une déclaration, cela s'inscrit dans un long processus qui n'a pas atteint son terme lorsqu'ils écrivent.

Les édits et les proclamations prohibant la consommation d'alcool pour les Amérindiens sont de nature analogue à l'édit qui leur interdit de chasser sans autorisation. En réalité, la seule législation qui eut un minimum d'emprise fut celle qui visait les Français comme vendeurs.

Nous avons un seul témoignage de l'interprétation d'une loi française par un Amérindien. C'est bien peu mais c'est précieux car l'application d'une loi n'est pas totalement indépendante de son acceptation généralisée. Si les colons français ne remettaient pas en question la légitimité de leurs lois, il n'en allait pas

de même des autochtones qui pouvaient reconnaître une légitimité à leurs propres lois et coutumes sans réserver une reconnaissance analogue à celles des Français. Bien qu'il ait été condamné, qu'a dit Jean-Baptiste Courchesne, ce Chicachas que l'on avait pris pour un Français ? Que la loi s'appliquait aux Français et non pas aux Amérindiens.

D'autres édits et ordonnances visent à prescrire les endroits où les Amérindiens iront à la chasse ou encore règlent les compensations pour des moutons égorgés. Vous voyez la manière : négociation avec les autochtones, médiation des chefs. Cela rappelle aussi les conclusions de Grabowski pour Montréal (1993 : 313) et de White pour les Pays d'en Haut (1991 : 49-52, 90-95, 104-105, 145). Cela est congruent avec la politique française cherchant à régler à l'amiable plutôt que de recourir aux tribunaux dans les affaires de saisies pour créances. Nous avons vu aussi avec quel ménagement les autorités politiques traitent les Hurons à propos de l'adoption ou de la coupe du bois.

L'analyse des lois et ordonnances révèle l'absence d'une politique cohérente et la coexistence de plusieurs paradigmes souvent contradictoires : logique d'ancien régime avec des lois différentes selon le statut social, logique impériale d'assujettissement généralisé, logique coloniale d'infantilisation des Amérindiens jugés irresponsables, logique de l'alliance et reconnaissance *de facto* du pluralisme juridique, bricolage ponctuel, etc.

Ce que nous observons dans le gouvernement de Québec va bien au-delà d'une multiplicité de statuts dans un système unifié de droit étatique. Nous sommes plutôt en face d'un pluralisme juridique pour reprendre une expression de la constitutionnaliste Andrée Lajoie : il y a sur un même territoire coexistence de deux ordres juridiques, celui de la France pour les colons, celui (pluriel) des Amérindiens (Lajoie 1994 : 7). Certes, ces deux systèmes ne sont pas en équilibre et le premier progresse aux dépens du second. Cependant, à cause de l'importance stratégique centrale des Amérindiens pour le pouvoir colonial français, les Amérindiens échappent encore largement au pouvoir légal français à la fin du Régime français.

Note

1. Cette référence étant manquante dans la bibliographie attenante à la première partie, nous réparons aujourd'hui cet oubli : COATES, Colin M., 2003 : *Les Transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*. Sillery, Septentrion, 264 p.